


2M NETTOYAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 9 Chemin de la Humère - 64100 BAYONNE
440 867 117 RCS BAYONNE

Certifié Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Certifié Conforme'.

STATUTS

*Mis à jour suivant décisions de
L'associée unique en date du 29 juin 2012*

LES SOUSSIGNEES

Mademoiselle CHRISTELLE MONTANE demeurant à BOUCAU, 7 rue Pierre Lesgourgues, née au Boucau (Pyr Atl) le 8 Mai 1973, de nationalité Française, célibataire.

Monsieur HERVE MATARESE demeurant à ONDRES, 60 rue du Hapchot, né le 14 Nov 1955 à Philippeville (Algérie)

Monsieur STEPHANE MATARESE demeurant à Tarnos 3 rue Fringon, né le 6 Février 1970 à Bayonne (Pyr Atl)

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre elles.

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice du nettoyage tant au niveau industriel que particulier ainsi que la vente et la location de tout matériels pouvant se rattacher à l'entretien, l'hygiène et au nettoyage en général et à toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire connexe.

La participation de la société à toute entreprise ou société pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous les moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports de fusions, d'alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : * 2 M NETTOYAGE *

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L et de l'énoncé du capital social

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social est fixé :

9 Chemin de la Humère – 64100 BAYONNE

Il peut être transféré à tout autre département ou département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 – APPORTS

Mademoiselle Christelle MONTANE apporte la somme de	3.300 €
Monsieur Hervé MATARESE apporte la somme de	4.125 €
Monsieur Stéphane MATARESE apporte la somme de	75 €

TOTAL des apports en numéraire, la somme de	7.500 €
---	---------

Ces sommes ont été déposées à la STE GENERAL de TARNOS sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque demeurée ci-jointe et annexée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

Il est divisé en 7.500 parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.500 et attribuées en totalité à la société FINANCIERE 2M.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL.

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élevation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, en vue d'un rapport annexé à ladite décision et établie sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés etant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas une réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

1- Représentation des parts sociales:

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2- Droits et Obligations attachés aux parts sociales:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toutes parts sociales donnent droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité sociale vis à vis des tiers, pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en part de nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale fixée par la loi. Les associés sont tenus de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'accord il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant au référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, celle-ci continue d'exister conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1985.

L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1- Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privés. Elles ne sont opposables à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent en outre avoir été déposées au Greffe, ou annexes au registre du commerce et des sociétés.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant, descendant n'est pas associé.

3- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

4 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle; le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

5- En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continue entre les survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé attributive des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales et ce dans les conditions prévues par la loi.

6- Si la société a donné son consentement à un projet de rachat de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut du réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réduction forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

7- La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle fixe.

Toutefois, lorsque le conjoint commun ou bien revendique la qualité d'associé dans une notification à la société postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les 2 mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié au temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE

1- La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

ARTICLE 12 - GERANCE

1- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés, et ce si les gérants sont toujours réalisables.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leur fonction, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fond de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les décaissements normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fond de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants, peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser en verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions prévues par l'article 64 ultime 2 de la loi sur les sociétés commerciales et 12 du décret d'application sont remplies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés même absents dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqués dans la convocation.
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.
L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et occupant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
2- Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égales au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux sauf si les deux associés sont au nombre de deux; un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.
3- Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir: révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.
Chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois la majorité est irrédicible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi. En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence à la date indiquée à l'article 4 ci-dessus. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats. La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Enfin tout associé a le droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut désigner la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois,

les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du minimum du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écrit de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.
Toutefois, après approbation des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau, tout ou partie, de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs la moitié du capital social, la gérance, doit dans les quatre mois qui l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 3 d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'observation du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en de dissolution pour quelques causes que ce soit, la société entre en liquidation.
Toute fois, cette liquidation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la liquidation de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité ou capitales associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursés. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. À défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.